

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bischof Simon
Agir sur l'éclairage nocturne

2019-CE-215

I. Question

L'art. 5 al. 7 de la loi sur l'énergie stipule que l'Etat et les communes s'engagent, d'ici au 31 décembre 2018, à assainir l'éclairage public dont ils ont la charge, afin de le rendre conforme à l'état de la technique et de l'exploiter de manière efficace au sens de l'article 15a de la présente loi.

Etant donné les réelles conséquences de l'éclairage artificiel sur la santé humaine, les écosystèmes, la faune, la flore, la fonge, etc., je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel bilan tire-t-il de l'assainissement de l'éclairage public dans le canton de Fribourg ?
2. L'Etat et l'ensemble des communes se sont-ils exécutés dans le délai légal ? Si non, un ultime délai a-t-il été fixé ? Si oui, à qui et jusqu'à quand ?
3. Compte-t-il prendre des mesures supplémentaires à celles existantes ? Lesquelles ?
4. Serait-il favorable de laisser le libre choix aux communes de maintenir, ou non, leurs passages piétons éclairés ?

Un défi représente également les enseignes lumineuses. Dans *La Gruyère* du 19 octobre 2019, la commune de Bulle fait part qu'elle a rédigée un règlement dans ce sens, qui a été soumis au canton pour approbation mais qu'il aurait été considéré comme trop restrictif.

5. Ledit règlement a-t-il été soumis au canton pour approbation ? Si oui, a-t-il été considéré comme trop restrictif ? Si oui, pourquoi et sur quels points ?
6. Le Conseil d'Etat est-il conscient des impacts d'une telle décision sur d'autres communes qui voudraient prendre des mesures similaires ? Selon l'Agence Lamper, la pollution lumineuse est même la deuxième cause de disparition des insectes volants !

21 octobre 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

Avec l'entrée en vigueur de la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) en août 2013, les communes et les services concernés de l'Etat ont été informés par le Service de l'énergie (SdE) de leur obligation d'assainir l'éclairage public d'ici au 31 décembre 2018, conformément au nouvel article 15a LEn. Les entreprises de distribution d'électricité du canton ont également été invitées à accompagner les communes dans la réalisation de cette tâche pour ce qui concerne leurs aires de desserte respectives. Celles-ci sont par ailleurs généralement amenées à exploiter les éclairages publics sur mandat des communes et de l'Etat de Fribourg. Il est aussi à relever que la grande majorité de l'éclairage public est en mains des communes, les tronçons de

routes éclairés appartenant au canton restant très limités. De plus, le Service des ponts et chaussées (SPC) n'éclaire que les tronçons de routes cantonales sur lesquels la sécurité l'exige, notamment les carrefours avec des obstacles sur la chaussée (giratoire, îlots, etc.).

Pour la mise en œuvre de cette nouvelle exigence d'assainissement, Groupe E et Gruyère Energie SA ont soutenu financièrement les communes par un subventionnement des investissements qu'elles avaient à consentir. Un montant de 6 millions de francs a notamment été engagé par Groupe E pour cette mesure. IB-Murten et la société EW Jaun ont également accompagné « leurs » communes pour assainir l'éclairage public sur leur territoire.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député Simon Bischof :

1. Quel bilan tire-t-il de l'assainissement de l'éclairage public dans le canton de Fribourg ?

Selon les informations obtenues auprès des distributeurs d'électricité par le SdE, il peut être estimé que plus de 70 % de l'éclairage public du canton a été assaini, tant pour ce qui concerne le renouvellement du matériel, généralement remplacé par un éclairage à LED, que le régime d'exploitation de ces nouveaux éclairages.

La diminution de la consommation d'électricité est également remarquable. Selon les données transmises par certaines communes et les distributeurs d'électricité, elle varie entre 50 % et 80 % là où les travaux ont été réalisés. L'effet le plus important se situe dans les quartiers/zones où une extinction nocturne a été programmée entre minuit et 5 heures du matin. Dans la majeure partie des cas, les communes ont toutefois opté pour une réduction de l'intensité durant cette période afin de tout de même maintenir un niveau minimum d'éclairage.

2. L'Etat et l'ensemble des communes se sont-ils exécutés dans le délai légal ? Si non, un ultime délai a-t-il été fixé ? Si oui, à qui et jusqu'à quand ?

L'éclairage public n'a pas encore assaini dans son intégralité, notamment pour les raisons suivantes :

- > Les communes ont établi un plan d'investissement sur plusieurs années. Elles ont pratiquement toutes débuté les travaux, mais leur programme se termine dans les années à venir ;
- > L'éclairage public n'a pas été assaini dans certaines zones en raison d'autres travaux, parfois conséquents, programmés à court et moyen termes ;
- > L'éclairage des ouvrages souterrains de la route de contournement de Bulle (H189) sera adapté (éclairage LED) lors de son renouvellement dans quelques années.

Afin d'avoir une vue précise de la situation, le SdE a prévu de contacter chaque commune début 2020, afin d'évaluer chaque situation locale et, si nécessaire, de fixer un délai d'assainissement au cas par cas, pour autant que la mesure ait du sens tant sur le plan technique qu'économique. Il est également en contact avec les services compétents de l'Etat afin de finaliser les travaux pour les portions de routes cantonales concernées. En principe, la quasi-totalité de l'éclairage public devrait être en conformité au plus tard à fin 2022.

3. Compte-t-il prendre des mesures supplémentaires à celles existantes ? Lesquelles ?

Le Conseil d'Etat estime que la mise en œuvre de cette mesure est satisfaisante. Par conséquent, il n'entend pas prendre de mesures supplémentaires pour l'éclairage public.

A noter toutefois que le Service de l'environnement (SEn) et le Service des forêts et de la nature (SFN) participeront dès 2020 à l'organisation d'ateliers destinés aux communes, dans le but de les sensibiliser à la mise en place de mesures concrètes, voire de les inciter à établir une stratégie d'éclairage globale. De plus, ces deux services soutiennent le parc naturel du Gantrisch, qui veut devenir un « International Dark-Sky Park », via le développement d'une « boîte à outils lumière » mise à disposition des communes pour réduire la pollution lumineuse.

4. *Serait-il favorable de laisser le libre choix aux communes de maintenir, ou non, leurs passages piétons éclairés ?*

La question est particulièrement délicate sous l'angle de la responsabilité en cas d'accident sur un passage piéton non éclairé. Un conducteur de véhicule pourrait considérer la commune comme étant responsable d'un aménagement défectueux. Les passages à piétons sont principalement aménagés sur des routes où la limitation de vitesse se situe entre 50 et 60 km/h. En supprimant l'éclairage sur les passages à piétons, le conducteur verra le piéton plus tard, ce qui réduit sensiblement le temps pour réagir et, par conséquent, le risque d'accident s'en trouvera augmenté. A l'appui de ce raisonnement, la norme VSS 40 241 « Passages piétons » indique :

De nuit, les passages piétons et leurs zones d'approche doivent être éclairés afin que les piétons qui les empruntent soient détectables. L'éclairage doit être conforme à la directive 202 de la SLG « Eclairage public: Eclairage des routes, chapitre 2.3 « Eclairage des passages piétons ». Sur le passage piétons, y compris sa zone d'approche, l'éclairage ne devrait pas être atténué ou gêné (en particulier par des arbres, des avant-toits). Ceci vaut également pour la surface piétonne derrière la zone d'approche ou sur une surface d'au moins 1,00 m en arrière de la zone d'approche.

Le Conseil d'Etat relève également que bon nombre de communes ont opté à satisfaction pour une réduction nocturne (maintien de 30 % du niveau de l'éclairage) sur les axes de circulation, là où généralement des passages à piétons ont été aménagés. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un bon compromis entre la réduction de la consommation d'énergie et la sécurité des personnes. Par ailleurs, des solutions d'éclairage plus ponctuelles sont également possibles.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat n'entend pas donner le libre choix aux communes en ce qui concerne l'éclairage des passages à piétons.

5. *Le règlement de la Ville de Bulle sur les enseignes et procédés de réclame a-t-il été soumis au canton pour approbation ? Si oui, a-t-il été considéré comme trop restrictif ? Si oui, pourquoi et sur quels points ?*

Le projet de règlement sur les enseignes et les procédés de réclame de la Ville de Bulle a bien été soumis au canton dans le cadre d'une procédure d'examen préalable. Dans sa prise de position, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) évoque à juste titre que, pour qu'une commune dispose de la compétence de légiférer dans un domaine donné, quatre conditions doivent être remplies, au rang desquelles figure l'exigence que ladite délégation soit prévue dans une loi au sens formel. Il y est aussi fait mention qu'aucune disposition de ce genre ne se trouve dans la loi cantonale sur les réclames, ni dans une autre loi cantonale et que, de ce fait, la Ville de Bulle ne dispose pas de la compétence pour édicter une réglementation spécifique dans le domaine des procédés de réclame.

Néanmoins, le Conseil d'Etat relève que l'article 15a al. 5 LEn, adopté en 2013 par le Grand Conseil, précise que les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages, dont font notamment partie les enseignes lumineuses - rangées parmi les éclairages d'objets -, selon la volonté exprimée par le législateur dans son message. Ceci ne permet toutefois pas de valider l'ensemble du projet de règlement de la Ville de Bulle, dont la portée dépasse clairement le cadre de la disposition précitée concernant l'énergie, sans compter que, comme cela a été relevé, certaines dispositions que la commune entend adopter ne sont pas toutes en conformité avec le droit supérieur.

6. Le Conseil d'Etat est-il conscient des impacts d'une telle décision sur d'autres communes qui voudraient prendre des mesures similaires ? Selon l'Agence Lamper, la pollution lumineuse est même la deuxième cause de disparition des insectes volants !

Compte tenu de la possibilité donnée aux communes par l'article 15a al. 5 LEn, le Conseil d'Etat relève qu'il appartient aux communes de fixer des règles en ce qui concerne l'installation et l'utilisation des enseignes lumineuses sous l'angle de l'énergie, ce qui pourra avoir un impact important sur la réduction de la pollution lumineuse.

21 janvier 2020